RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

3H CONCEPT

Société par actions simplifiée
Au capital de 3 000 euros
Siège social : 17 Avenue Saint-Louis
94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES
940 603 004 R.C.S. Créteil

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS DU 03/09/2026

Décisions collectives d'agrément et décision d'associés relative à l'entrée de Madame HAMON Carole Alexandra

Associés signataires

Les associés soussignés, représentant ensemble la totalité des 3 000 actions composant le capital social :

Monsieur HAMON Corentin Guy Pierre	1000 actions avant cession, numérotées de 1 à 1000
Madame HAMON Emma Marie	1000 actions avant cession, numérotées de 1001 à 2000
Monsieur HAMON Erwan Alexandre	1000 actions avant cession, numérotées de 2001 à 3000

Documents communiqués aux associés :

- Projet de cession
- Projet de convention de compte courant d'associée
- Projet de promesse de rétrocession
- Demande d'agrément du nouvel associé

Ordre du jour

- agrément de Madame HAMON Carole Alexandra en qualité de nouvelle associée;
- autorisation des trois cessions d'actions et de leur inscription en compte;
- modification des articles 4, 5, 8, 16, 21, 24, 28.2 et 30 des statuts après réalisation des cessions;

- approbation de la conclusion d'une convention de compte courant d'associée de 60 000 euros non bloquée et non rémunérée;
- prise d'acte de la promesse de rétrocession des actions après remboursement intégral du compte courant;
- pouvoirs pour formalités.
- transfert du siège social

Première décision - Agrément de la nouvelle associée

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la demande d'agrément en date du 03 septembre 2026, agrée en qualité de nouvelle associée de 3H CONCEPT : Madame HAMON Carole Alexandra, [redacted] de nationalité [redacted] et demeurant [redacted]

Cet agrément est donné pour l'acquisition de 150 actions de la Société, au prix total de 150 euros, selon le détail ci-après.

Cédant	Actions cédées	Numéros	Prix unitaire	Prix total	Paiement
Monsieur HAMON Corentin Guy Pierre	50	1 à 50	1 euro	50 euros	virement bancaire
Madame HAMON Emma Marie	50	1001 à 1050	1 euro	50 euros	virement bancaire
Monsieur HAMON Erwan Alexandre	50	2001 à 2050	1 euro	50 euros	virement bancaire

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Deuxième décision - Autorisation des cessions et inscription en compte

La collectivité des associés autorise les cessions projetées au profit de Madame HAMON Carole Alexandra, sous réserve de la signature de l'acte de cession, de l'ordre de mouvement de titres et de l'inscription correspondante dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'actionnaires de la Société.

Le transfert des actions devra être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la présente décision d'agrément, conformément à l'article 16 des statuts.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Troisième décision - Modifications des différents articles des statuts.

[redacted]

Sous condition de la réalisation définitive des cessions par inscription en compte, la collectivité des associés décide de modifier l'article 8 des statuts afin de tenir compte des cessions intervenues et de supprimer la répartition nominative des actions à compter du 03/09/2026.

Projet de nouvel article 8

ARTICLE 8-Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros.
Il est divisé en trois mille (3000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 3000.

Ce total de 3000 actions est égal au nombre d'actions composant le capital social. Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Quatrième décision - Modifications des différents articles des statuts.

Modification du texte des articles 5, 16, 21, 24, 28.2 et 30 des statuts

ARTICLE 5 - Durée

Le troisième alinéa de cet article est modifié comme suit :

"Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une décision collective des associés, s'ils sont plusieurs, ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus."

Le reste de cet article demeure sans changement.

ARTICLE 16- Agrément des cessions

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés Le deuxième alinéa est modifié comme suit :

"Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée ou par lettre remise en main propre contre

décharge. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple."

Le reste de cet article demeure sans changement.

ARTICLE 21-Président de la Société

Le paragraphe "Rémunération" est modifié comme suit :

Rémunération

"La rémunération du Président est fixée par décision collective des

associés." Le reste de cet article demeure sans changement.

ARTICLE 24-Représentation sociale

Le texte de cet article est annulé dans sa rédaction actuelle et sera désormais libellé comme suit :

"Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323- 67 du Code du travail auprès du Président."

Le reste de cet article demeure sans changement.

Sous article 28.2-Règles de majorité

Les troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

Suppression de : "Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins "

Le reste de cet article demeure sans changement.

ARTICLE 30-Comptes annuels

Le premier alinéa est modifié comme suit :

"A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe."

Le deuxième alinéa est supprimé :

Suppression de : "Il établit également un rapport sur la gestion de la Société

pendant l'exercice écoulé."

Le reste de cet article demeure sans changement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Cinquième décision - Transfert du siège social

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la Société, actuellement situé :

1 rue des Vergers 94000 CRETEIL

à l'adresse suivante :

17 Avenue Saint-Louis 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

et ce à compter du **03 SEPTEMBRE 2026**.

Le texte de cet article est modifié comme suit :

« ARTICLE 4-Siège social

Le siège social est fixé :

17 Avenue Saint-Louis 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.»

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Sixième décision - Convention de compte courant d'associée

La collectivité des associés approuve le principe de la conclusion, après réalisation des cessions et inscription de Madame HAMON Carole Alexandra en compte d'actionnaire, d'une convention de compte courant d'associée d'un montant de 60 000 euros.

Cette avance sera non bloquée et non rémunérée. Son versement est prévu le 5 septembre 2026 sur le compte bancaire de la Société, dont l'IBAN est FR76 3000 4015

[redacted]

9600 0101 5476 195 et le BIC [redacted]

Le remboursement interviendra ultérieurement, en une ou plusieurs fois, en fonction de l'activité de la laverie, des disponibilités de trésorerie de la Société et du respect de ses engagements exigibles, selon les modalités précisées dans la convention séparée.
Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Septième décision - Promesse de rétrocession des actions

La collectivité des associés prend acte du principe selon lequel, après remboursement intégral du compte courant d'associée de Madame HAMON Carole Alexandra, les actions acquises par elle pourront être rétrocédées au prix correspondant à leur prix d'acquisition initial, soit 1 euro par action.

Cette rétrocession fera l'objet d'un acte séparé, signé par les parties concernées, et sera réalisée dans le respect des statuts alors applicables.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Huitième décision - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales, fiscales, administratives ou sociétaires consécutives aux présentes décisions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des associés disposant du droit de vote.

Le présent procès-verbal sera consigné sur le registre des délibérations des associés tenu au siège social.

Fait à [redacted] le 03 septembre 2026, en cinq exemplaires : un pour la Société et un pour chaque associé.

HAMON Corentin Guy Pierre	HAMON Emma Marie	HAMON Erwan Alexandre
Signature	Signature	Signature